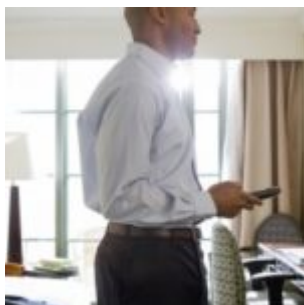


Redevance TV : quelles sont les modalités de remboursement ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le gouvernement a supprimé la contribution à l'audiovisuel public, et ce dès cette année. Exit donc la redevance TV, tant pour les professionnels que pour les particuliers. Mais comment seront remboursés ceux qui ont déjà versé cette taxe ? L'administration fiscale vient de préciser les modalités de remboursement des sommes prélevées en 2022.

Pour les professionnels

La plupart des professionnels redevables de la redevance TV au titre de 2022 l'ont déclarée et payée au printemps dernier. Le montant versé leur sera remboursé automatiquement, par virement sur le compte bancaire de l'entreprise au plus tard en octobre 2022.

À savoir : la DGFIP pourra imputer le remboursement de la redevance TV sur le montant restant dû par les entreprises pour d'autres impositions non réglées à l'échéance.

Pour les particuliers

La redevance TV étant couplée avec la taxe d'habitation, ses modalités de remboursement dépendent à la fois de l'option ou non pour un régime de mensualisation et du bénéficiaire ou non de

l'exonération de taxe d'habitation sur la résidence principale.

Pour les contribuables totalement exonérés de taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2022 et mensualisés uniquement pour la redevance TV, les sommes prélevées en 2022 seront automatiquement remboursées sur leur compte bancaire au début du mois de septembre 2022.

Pour les contribuables mensualisés qui restent redevables de la taxe d'habitation sur leur résidence principale, la fraction des mensualités versées en 2022 correspondante à la redevance TV viendra en diminution du reste à payer au titre de la taxe d'habitation et, s'il y a lieu, sera remboursée directement sur leur compte bancaire à partir du début du mois d'octobre 2022.

Quant aux contribuables non mensualisés, ils n'auront aucune somme à verser au titre de la redevance TV 2022.

Précision : les contribuables non mensualisés qui restent redevables de la taxe d'habitation sur leur résidence principale recevront un avis d'imposition mentionnant uniquement le montant de cette taxe, à acquitter, en principe, au 15 novembre 2022.

www.impots.gouv.fr, actualité du 17 août 2022

© 2022 Les Echos Publishing